



ARRETE N°.....0.6.8...../MPMB/CAB DU 21 FEV 2014 PORTANT CREATION DU COMITE DE  
SUIVI DES DELAIS DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DE LA DEPENSE  
(COS-DPMED)

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n° 59-249 du 30 septembre 1959 relative aux Lois de Finances et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget de l'Etat, des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) ;
- Vu le Décret n°2009-259 du 6 août 2009, portant code des marchés publics ;
- Vu le Décret n°2011-222 du 07 septembre 2011, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013 – 505 du 25 juillet 2013 et n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le Décret n°2013-506 du 25 juillet 2013, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2013-786 du 19 novembre 2013, portant nomination du Ministre auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget ;
- Vu le Décret n°2013-802 du 21 novembre 2013, portant attributions du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget;
- Vu les nécessités de service ;

**ARRETE**

**Article 1 : Création**

Il est créé, au sein du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, un Comité de Suivi des Délais de Passation des Marchés Publics et d'Exécution de la Dépense, en abrégé COS-DPMED.

## **Article 2: Attributions**

Le COS-DPMED veille au respect des délais de passation des marchés publics et d'exécution de la dépense, conformément à la réglementation applicable en la matière. A ce titre, il est chargé de :

- tenir des réunions mensuelles avec les ministères techniques, en vue de relever les difficultés qu'ils rencontrent relativement à la passation des marchés publics et à l'exécution de la dépense ;
- produire mensuellement et trimestriellement un tableau de bord des délais de passation des marchés publics et d'exécution de la dépense ;
- proposer des mesures concrètes pour la réduction des délais ;
- produire des notes mensuelles et trimestrielles sur les délais de traitements des marchés publics et d'exécution de la dépense.

Ces notes devront faire ressortir les difficultés relatives au respect des délais et présenter les mesures de réduction desdits délais.

## **Article 3 : Composition**

Le Comité se compose comme suit :

- deux (2) représentants du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, dont l'un assure la présidence ;
- un (01) représentant de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- un (01) représentant de la Direction du Contrôle Financier ;
- un (01) représentant de la Direction du Contrôle Budgétaire
- un (01) représentant de la Direction des Marchés Publics ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Administration du SIGFIP ;
- un (01) représentant de la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires.

Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

## **Article 4 : Fonctionnement**

Le Comité se réunit sur convocation de son Président une fois par mois et autant que de besoin.

Les rencontres du Comité sont sanctionnées par un compte rendu adressé à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget.

Le Président du Comité peut inviter à son initiative ou à celle des autres membres, toute personne ressource à prendre part aux travaux du comité, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le représentant de la Direction de l'Administration du SIGFIP.

## **Article 5 : Rémunération des membres du comité**

Les fonctions de Président et de membre du Comité ne sont pas rémunérées. Toutefois, une indemnité de défraiement peut être accordée pour des sessions spécifiques.

## **Article 6 : Rapports**

Le Comité élabore trimestriellement un rapport d'activités ainsi qu'un rapport annuel, soumis au Ministre en charge du Budget.

## **Article 7 : Dispositions finales**

Le Directeur de Cabinet Adjoint du Ministre en charge du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait Abidjan, le 21 FEV 2014

**Le Ministre auprès du Premier Ministre,  
Chargé du Budget**



**Abdourahmane CISSE**

### **AMPLIATIONS :**

- PR/CAB
- PM/CAB
- SGG
- TOUS MINISTERES
- DGBF
- DGTCP
- ANRMP